

modifiant celui du 16 juillet 1993 sur la limitation de la production et le contrôle officiel de la vendange

du 17 mars 2021

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu le préavis du Département de l'économie, de l'innovation et du sport

arrête

Article Premier

¹ Le règlement du 16 juillet 1993 sur la limitation de la production et le contrôle officiel de la vendange est modifié comme il suit :

Art. 1 Définitions

¹ Le registre des vignes décrit les particularités des surfaces plantées en vigne ou en cours de reconstitution, sises sur le territoire du canton de Vaud. Il est mis à jour annuellement.

² Il est basé sur des géodonnées (LGéo) saisies, mises à jour et gérées selon le droit fédéral et cantonal en la matière.

³ Il détermine l'attribution des quotas individuels de production (acquits) à l'exploitant, quel que soit son statut (propriétaire, fermier, vigneron-tâcheron, bénéficiaire d'un contrat de métayage ou de prêt à usage notamment).

⁴ La notion d'exploitant est définie par l'ordonnance fédérale sur la terminologie agricole et la reconnaissance des formes d'exploitation (OTerm).

⁵ Conformément à l'OTerm, les termes exploitant et producteur sont synonymes.

⁶ Les droits de production relatifs aux parcelles qui ne font pas partie d'une exploitation reconnue au sens de l'OTerm sont attribués à la personne qui exploite à ses risques et périls.

⁷ Pour tout ou partie d'une même parcelle viticole, le service en charge de la viticulture (ci-après: le service) ne reconnaît qu'un seul ayant-droit.

Art. 3 Sans changement

¹ Au regard de chaque parcelle, le registre des vignes indique notamment :

- a. la commune de situation ;
- b. le nom de l'exploitant et ses coordonnées ;
- c. le numéro de la parcelle cadastrale ;
- d. les termes viticoles spécifiques liés à une dénomination cadastrale identifiée s'il en est fait usage ;
- e. la région et le lieu de production ;
- f. la surface en m² cultivée en vigne ou en reconstitution ;
- g. la densité de plantation en pieds/hectare ;
- h. le nom du cépage ;
- i. les noms des clones de cépage et du porte-greffe ;
- j. l'année de plantation ou d'arrachage ;
- k. la couverture du sol ;
- l. la technique d'entretien sous le rang ;
- m. le système de conduite de la vigne ;
- n. l'origine des plants.

² Chaque exploitant doit attester de l'exactitude des déclarations.

Art. 4 Obligation des exploitants

Les exploitants de biens-fonds viticoles doivent enregistrer et valider ces données dans l'application informatique mise à sa disposition par le service au plus tard le 15 mai de chaque année.

² Seules les surfaces annoncées de façon exacte, complète et conforme à la situation de fait et au droit dans ce délai donnent droit à la délivrance d'un acquit.

Art. 5 Abrogé

¹ Abrogé.

- Abrogé.
- Abrogé.
- Abrogé.

Art. 6 Sans changement

¹ Le service peut en tout temps procéder au contrôle de l'exactitude des renseignements fournis et exiger de l'exploitant, à cet effet, toute pièce justificative.

- Abrogé.
- Abrogé.

Art. 7 Réclamations

¹ Les réclamations sont adressées, dans les trente jours dès la notification de la décision attaquée, au service avec les pièces utiles.

² Abrogé.

³ Les décisions du service peuvent faire l'objet d'un recours dans un délai de trente jours dès leur notification, auprès du chef du département en charge de la viticulture (ci-après: le département).

⁴ Pour le surplus, la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative s'applique.

Art. 9 Sans changement

¹ Document officiel, établi par le canton sur la base des données du registre des vignes, l'acquit fixe les droits maxima d'encavage de l'encaveur ou de livraison du producteur, séparément par cépage.

Art. 11 Sans changement

¹ Sans changement.

- a. Sans changement.
 - 1. numéro de référence ;
 - 2. nom, prénom(s) et adresse de l'exploitant ;
 - 3. Sans changement.
 - 4. commune
 - 5. Sans changement.
 - 6. Sans changement.
 - 7. droit de production ou d'encavage, exprimé en kilos, par classe ;
 - 8. Abrogé.
- b. Sans changement.
 - 1. Sans changement.
 - 2. Abrogé.
 - 3. Sans changement.

Art. 12 Sans changement

¹ Les droits de production sont attribués à l'exploitant sur la base de l'ensemble des parcelles exploitées au sens de l'article 2, par cépages et par lieu de production et mention.

² Sans changement.

³ Sans changement.

Art. 13 Obligations des exploitants

¹ Chaque acquit initial ou partiel peut être attribué à la classe unique choisie par l'ayant droit à laquelle est affectée la surface figurant sur l'acquit concerné.

² Sans changement.

³ Chaque parcelle concernée par les dispositions de l'alinéa 2 du présent article doit être balisée et déclarée par les exploitants au service jusqu'au 31 juillet de chaque année.

Art. 14 Sans changement

¹ L'acquit correspondant doit être attribué à l'encaveur concerné au plus tard au moment de chaque livraison de vendange.

² Sans changement.

Art. 15 Abrogé

¹ Abrogé.

- Abrogé.

- Abrogé.

Art. 16 Sans changement

¹ Le service établit, sur la base des indications figurant dans le registre des vignes, les acquits de chaque exploitant, jusqu'au 1^{er} septembre. L'acquit comprend au minimum les informations fixées par l'ordonnance fédérale sur la viticulture et l'importation de vin.

Art. 18 Sans changement

¹ Sans changement.

a. Sans changement.

- La production de raisins destinés à l'élaboration de vins de la classe AOC est limitée à l'unité de surface. Elle ne peut être supérieure à 1,4 kg/m² pour les raisins blancs et à 1,2 kg/m² pour les raisins rouges.

- Après avoir entendu la Communauté interprofessionnelle du vin vaudois, le département fixe les quantités de production maximales, qui peuvent être différenciées selon les régions, les lieux de production et mentions.

b. Sans changement.

- Après consultation de la Communauté interprofessionnelle du vin vaudois, le département peut limiter les quantités de production maximales des vins de pays avec dénomination traditionnelle propre.

² Pour la région du Vully, la limitation de la production est définie chaque année par le département, pour correspondre à celle applicable au Vully fribourgeois.

Art. 20 Sans changement

¹ Sans changement.

- Sans changement.

- Lorsque les quantités récoltées dépassent les quantités maximales de la classe vin de pays avec dénomination traditionnelle propre fixées selon l'article 18, l'ensemble de la production est déclassé en vin de table.

- Abrogé.

Art. 21 Sans changement

¹ Le département publie chaque année les quantités de production maximales dans la Feuille des avis officiels du canton de Vaud.

Chapitre IV Protection des données

Art. 21a Gestion des données

¹ Le département, par le service, exploite en tant que responsable de traitement un système d'information viticole.

Art. 21b Finalité

¹ Le système d'information viticole poursuit les buts suivants :

- a. mettre en œuvre les dispositions fédérales en assurant la traçabilité des lots de vendange et en garantissant le respect des quotas ;
- b. tenir et mettre à jour les statistiques cantonales relatives au registre des vignes ;
- c. gérer les maladies de quarantaine ;
- d. assurer, lorsque cela est nécessaire, notamment à des fins de gestion des paiements directs, le lien avec le Registre cantonal des personnes et le Registre fiscal.

Art. 21c Données collectées

¹ Le système d'information contient les données personnelles suivantes relatives aux exploitants et aux encaveurs :

- a. les noms et prénoms ;
- b. l'adresse;
- c. le numéro de téléphone (portable et/ou fixe) ;
- d. l'adresse électronique ;
- e. le numéro d'identification de l'exploitant et de l'exploitation (IDE) ;
- f. le numéro du registre du commerce.

Art. 21d Liens avec les autres registres

¹ Le service collecte les données destinées à alimenter le système auprès des personnes et entités suivantes :

- a. le Registre Foncier ;
- b. le Registre cantonal des personnes ;
- c. toutes autres entités ou tiers lorsque cela est nécessaire à l'accomplissement des tâches du service.

Art. 21e Communication des données

¹ Un accès en ligne aux données du Système d'informations viticoles est donné aux personnes et entités suivantes dans l'accomplissement de leurs tâches légales :

- a. l'Office fédéral de l'agriculture ;
- b. le Contrôle suisse du commerce du vin ;
- c. l'Office des Vins Vaudois ;
- d. la Communauté interprofessionnelles du Vin Vaudois ;
- e. l'Observatoire suisse du marché du vin.

² Le service communique à l'organe fédéral de contrôle du commerce du vin les données nécessaires à l'accomplissement de ses tâches légales.

³ L'échange d'informations entre cantons d'origine sur les lots de raisins encavés hors canton est autorisé.

Art. 21f Sécurité des données

¹ Le responsable de traitement met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité des données personnelles traitées, soit notamment contre leur perte, leur destruction, ainsi que tout traitement illicite. Le service est autorisé à sous-traiter la sécurité des données.

Art. 21g Conservation, effacement, archivage et destruction des données

¹ Les données sont conservées tant qu'elles sont nécessaires à l'accomplissement des tâches du service. En principe, la durée de conservation est de 10 ans.

² Les données qui ne sont plus nécessaires sont effacées.

Les données visées à l'art. 3 sont proposées aux Archives cantonales avec les documents qui s'y rattachent. Les données et les documents que les Archives cantonales jugent sans valeur archivistique sont détruits. Les données nécessaires à des fins de statistique, de recherche, sont rendues anonymes.

Art. 22 Sans changement

¹ Sans changement.

² Ce contrôle s'effectue au moyen d'une application informatique mise à disposition des exploitants et des encaveurs par le service.

³ Les exploitants et les encaveurs s'enregistrent auprès du service et renseignent les informations sur la base des instructions de ce dernier. Ils sont responsables de l'exactitude des informations qu'ils fournissent.

Art. 23 Sans changement

¹ Ce contrôle est placé sous la direction conjointe du service et de l'Office de la consommation.

Art. 24 Sans changement

¹ Ce contrôle est surveillé par des contrôleurs officiels (contrôleurs de la vendange), formés et nommés par le département.

² Il est exécuté par les encaveurs.

³ Abrogé.

Art. 25 Abrogé

¹ Abrogé.

Art. 26 Sans changement

¹ Les contrôleurs officiels sont assimilés au personnel chargé du contrôle des denrées alimentaires conformément aux dispositions fédérales et cantonales en la matière.

² Sans changement.

³ Ils sont responsables du bon déroulement du contrôle et ils donnent aux encaveurs, aux exploitants, aux propriétaires de vendange ou à leurs représentants toutes directives utiles.

⁴ Sans changement.

⁵ Sans changement.

Art. 28 Sans changement

¹ Les encaveurs contrôlent quantitativement et qualitativement chaque apport de raisin et en spécifient toute autre caractéristique requise.

Art. 30 Définition

¹ Sans changement.

² Cette quantité est établie par lot au fur et à mesure des apports, par cépage, par commune, par appellation, et par lieu de production. Elle est enregistrée sur l'application informatique mise à disposition par le service en charge de la viticulture.

Art. 34 Raisin de table

¹ La récolte de raisin de table est englobée dans les droits de production (acquits), auxquels elle ne peut donc pas être ajoutée.

Art. 36 Sans changement

¹ Sans changement.

² Dans ce cas, le service en charge de la viticulture est saisi sans délai par l'encaveur, l'exploitant, le propriétaire de la vendange ou leurs représentants et statue conformément à la loi sur la procédure administrative, applicable par analogie. Sa décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal.

³ Sans changement.

⁴ Sans changement.

⁵ Sans changement.

Art. 39 Sans changement

¹ Sans changement.

Les résultats sont enregistrés sur l'application informatique mise à disposition par le service.

³ Sans changement.

Art. 41 Sans changement

¹ Sans changement.

² Dans ce cas, l'encaveur, l'exploitant, le propriétaire de la vendange ou leurs représentants procèdent immédiatement à un deuxième contrôle.

³ Si des divergences subsistent, l'encaveur, l'exploitant, le propriétaire de la vendange ou leurs représentants requièrent un nouveau contrôle par le contrôleur officiel.

⁴ Le contrôleur officiel prélève un échantillon qui sera envoyé sans délai à l'Office de la consommation qui statue conformément à la loi sur la procédure administrative, applicable par analogie. Sa décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal.

⁵ L'autorité de décision ou de recours pourra ordonner d'office des mesures provisionnelles lorsqu'elle accorde un effet suspensif.

Art. 45 Sans changement

¹ Les encaveurs sont tenus de déclarer leur encavage sur l'application informatique mise à disposition par le service en charge de la viticulture indiquant notamment :

- a. Abrogé.
- b. Abrogé.
- c. Abrogé.
- d. Abrogé.
- e. Abrogé.
- f. Abrogé.
- g. Sans changement.
- h. le volume encavé exprimé en kilos de raisin par cépage, classe et mention ;
- i. Abrogé.

Art. 46 d) transmission

¹ Toutes les données d'encavage sont validées dans l'application informatique au plus tard le 30 novembre de chaque année.

² Abrogé.

Art. 47 Sans changement

¹ Les encaveurs sont contrôlés par le Contrôle suisse du commerce des vins.

² Abrogé.

³ Les encaveurs sont tenus de présenter les éléments justificatifs requis aux organes de contrôle et de leur donner libre accès aux locaux ou installations de réception ou d'encavage.

Art. 48 Sans changement

¹ Sans changement.

- a. données numériques des acquits et de la déclaration d'encavage;
- b. Abrogé.
- c. Abrogé.

² De plus, les encaveurs, durant dix ans, tiennent à disposition des organes de contrôle:

- a. l'état des stocks au 31 décembre de chaque année ;
- b. les pièces justificatives permettant en tout temps de déterminer les mouvements de cave.

³ Abrogé.

Art. 48a Sans changement

¹ Les encaveurs saisissent un récapitulatif des stocks au 31 décembre de chaque année dans l'application informatique.

² Ce récapitulatif est validé dans l'application informatique au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

³ Les données des stocks ne peuvent en aucun cas être communiquées à l'autorité fiscale ou à des tiers, hormis au Contrôle suisse du commerce des vins.

⁴ Sans changement.

Art. 49 Sans changement

¹ Le service en charge de la viticulture communique les résultats du contrôle de la vendange à l'Office fédéral de l'agriculture au plus tard à fin janvier de chaque année.

² Sans changement.

Art. 50 Sans changement

¹ Toute infraction au présent règlement sera punie conformément aux dispositions pénales de la loi fédérale du 20 juin 2014 sur les denrées alimentaires et les objets usuels, et celles de la loi fédérale du 29 avril 1998 sur l'agriculture.

² La poursuite a lieu conformément à la loi du 19 mai 2009 sur les contraventions.

Art. 2

¹ Le préambule du règlement du 16 juillet 1993 sur la limitation et le contrôle officiel de la vendange est modifié comme suit :

vu la loi fédérale sur l'agriculture du 29 avril 1998

vu l'ordonnance fédérale sur la viticulture et l'importation de vin du 14 novembre 2007

vu la loi fédérale du 20 juin 2014 sur les denrées alimentaires et les objets usuels et son ordonnance d'exécution du 16 décembre 2016

vu la loi du 21 novembre 1973 sur la viticulture

vu le préavis du Département de l'économie, de l'innovation et du sport

Art. 3

¹ Le Département de l'économie, de l'innovation et du sport est chargé de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur le 1er avril 2021.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 17 mars 2021.

La présidente:

N. Gorrite

Le chancelier:

V. Grandjean

Date de publication : 26 mars 2021